Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 060-216005827-20261029-332026DGS-AR

République Française

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-33

Le Maire de la commune de Saint-Maximin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Considérant, que les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération sont obsolètes et/ou incomplètes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Maximin sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint Maximin au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Hameau dit « de la Grande Folie »	Rue Lucien Dubois	Au carrefour du rondpoint dit « du Verbois » (RD1016) et de la Rue Lucien Dubois. Point GPS : 49.22129°N, 2.46632°E
Hameau dit « de l'Economat »	Route RD162	Point GPS : 49.21540°N, 2.444897°E
Entrée côté de Saint Leu d'Esserent	Rue du Conseil National de la Résistance	Au niveau du 28 de la Rue du Conseil National de la Résistance Point GPS : 49.21853°N, 2.43615°E
Entrée zone commerciale (côté Carrefour)	Rue de la Bastille	Point GPS : 49.23353°N, 2.47063°E
Entrée zone commerciale (côté Rue de la liberté)	Rue de la liberté	Point GPS : 49.24413°N, 2.46936°E
Entrée zone commerciale (côte RD262)	RD162	Point GPS : 49.24376°N, 2.46831°E
Entrée zone commerciale (côté usine Rocamat)	Avenue de la paix	Point GPS : 49.22926°N, 2.46888°E

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 060-216005827-20261029-332026DGS-AR

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Maximin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantilly, à la Police Municipale, au Commandant des sapeurs pompier de Creil, au Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Madame la Maire,

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN (OISE)

Chahinaise AZOUZA